



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis délibéré en date du 19 septembre 2019
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet de centre de traitement biologique de terres polluées,
porté par la société ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX à La Courneuve (93)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de la société ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT) sur la commune de LA COURNEUVE (Seine-Saint-Denis). La demande a été présentée le 12 mars 2019, elle intervient dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale menée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

ECT exploite depuis 2017 à La Courneuve une installation classée pour la protection de l'environnement, (ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 pour le traitement biologique de terres polluées sur le site de la Noue Fondrière. La société ECT, souhaitant augmenter de façon importante son activité, a déposé, au titre du code de l'environnement, une nouvelle demande d'autorisation environnementale (1er alinéa du 2° de l'article L. 181-1). Il s'agit de l'augmentation du volume de terres traitées de 210 tonnes par jour à 630 tonnes par jour.

Le projet de cette installation de traitement de terres polluées est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1° « installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le demandeur prévoit la mise en œuvre d'un équipement (retourneuse d'andains) et d'une nouvelle bactérie pour accélérer le processus de traitement des terres. Comme indiqué par le pétitionnaire, le temps de traitement, et par conséquent le temps de transit des terres sur site, seront donc en principe plus courts.

Le site appartient à une zone d'activité, le long de l'autoroute A1. Il est voisin d'autres sites ICPE, dont un entrepôt, en limite de propriété et deux sites de stockage de bouteilles de gaz dont l'un est classé Seveso seuil bas.

Les principaux enjeux du projet concernent l'augmentation induite du trafic, ainsi qu'un risque de pollution des eaux ou de l'air, de bruit ou encore d'odeurs.

L'étude d'impact et l'étude des dangers sont complètes au regard des éléments devant y figurer en application de la réglementation.

Les impacts du projet en matière de risque accidentel sont étudiés dans l'étude des

dangers.

La MRAe émet les recommandations suivantes :

- mieux justifier l'augmentation de la demande de traitement de terres polluées en Île-de-France et son traitement sur le site d'ECT de La Courneuve, par la proximité du gisement de terres polluées ;
- recenser les points à émergence réglementés les plus proches du site et les intégrer dans les campagnes de mesures de bruit annuelles prévues par l'exploitant ;
- préciser le rythme de contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées vers le réseau communal et joindre au dossier les résultats des analyses des rejets aqueux de l'installation existante ;
- joindre les résultats des analyses de rejets atmosphériques de l'installation existante ;
- indiquer les usages futurs envisagés pour les espaces verts.

L'avis sera mis à disposition sur les sites Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) et de la MRAe d'Île-de-France.

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 19 septembre 2019 dans les locaux de la DRIEE. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centre de traitement de terres polluées aux hydrocarbures, exploité par la société ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT) à LA COURNEUVE (93)

Étaient présents et ont délibéré : Marie Deketelaere-Hanna, Jean-Paul Le Divenah, Catherine Mir, Judith Raoult-Duval

Excusés : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte

En application de l'article 20 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE et sur le rapport de Catherine Mir coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Table des matières

1 - L'évaluation environnementale.....	5
1.1Présentation de la réglementation.....	5
1.2Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
1.3Contexte et description du projet.....	5
1.3.1Présentation.....	5
1.3.2Implantation.....	6
1.3.3Situation actuelle et modifications demandées.....	7
1.3.4Classement, Nature et volume des activités.....	9
2 - L'Étude d'impact.....	9
2.1Justification du projet retenu.....	10
2.2Impact sur l'environnement humain et mesures d'évitement.....	11
2.2.1Trafic routier.....	11
2.2.2Bruit et vibrations.....	12
2.2.3Déchets.....	13
2.3Impact sur l'environnement naturel et mesures d'évitement.....	13
2.3.1Eaux.....	13
2.3.2Odeurs.....	14
2.3.3Air et Climat.....	14
2.3.4Risques naturels.....	15
2.3.5Faune et flore/milieus naturels.....	15
2.3.6Impact paysager.....	15
2.4Autres éléments complétant l'étude d'impact.....	15
2.5Remise en état du site.....	16
3 - L'Étude de dangers.....	16
3.1Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences.....	16
3.2Réduction du risque.....	17
4 - L'analyse du résumé non technique.....	17
5 - Information, Consultation et participation du public.....	17

AVIS DÉTAILLÉ

1 - L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu dans le cadre du projet de centre de traitement de terres polluées aux hydrocarbures, exploité sur la commune de LA COURNEUVE (93) par la société ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT) qui souhaite multiplier par trois la capacité de son installation existante (augmentation du volume de terres traitées de 210 tonnes par jour à 630 tonnes par jour). Cette modification est considérée comme substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement. Le projet est donc soumis à l'évaluation environnementale systématique conformément à l'article R 122-2 du même code (en application de la rubrique 1 a) du tableau annexé à cet article). L'avis est émis dans le cadre de la demande d'autorisation déposée par la société ECT le 12 mars 2019 et complétée en septembre 2019.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prendra en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

Le site du projet concerne l'actuel centre de traitement de terres polluées aux hydrocarbures, implanté sur le territoire de La Courneuve (Seine-Saint Denis).

Le dossier déposé le 12/03/19 a fait l'objet d'une demande de compléments par la DRIEE avec suspension des délais d'instruction en date du 24/04/19.

L'exploitant a remis un dossier complété le 03/09/19.

1.3.1 *Présentation*

Le groupe ECT est spécialisé dans la gestion de matériaux inertes et terres polluées. Il traite annuellement environ 15 millions de tonnes de matériaux à travers une quinzaine d'installations en France. Il a pour activité principale la valorisation et le stockage de matériaux inertes aux fins de réaménagements paysagers.

Autorisé par arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 en tant qu'installation de traitement biologique de terres polluées aux hydrocarbures et de broyage de déchets verts, le site de la Courneuve a été mis en service le 16 octobre 2017. En raison de l'absence d'activité de broyage de déchets verts, un arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/19 a classé cette installation sous les rubriques 3510-A et 2790 soumises à autorisation.

1.3.2 Implantation

Le site s'inscrit dans un triangle entre l'autoroute A1 au nord, une voie ferrée au sud et une zone industrielle (notamment présence d'un site Seveso seuil bas PRIMAGAZ et l'entrepôt SDC Transroute...). Le périmètre du site restera inchangé.

Il est séparé du parc Georges Valbon de La Courneuve, classé comme ZNIEFF « Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique »¹ et comme site NATURA 2000 par des infrastructures (autoroute A1, cimetière...) (cf Illustration 1).

Les premières habitations sont à 250 mètres, à l'ouest et au sud/sud-ouest.

¹ Le parc Georges Valbon de La Courneuve est classé en ZNIEFF au titre de la protection des oiseaux.

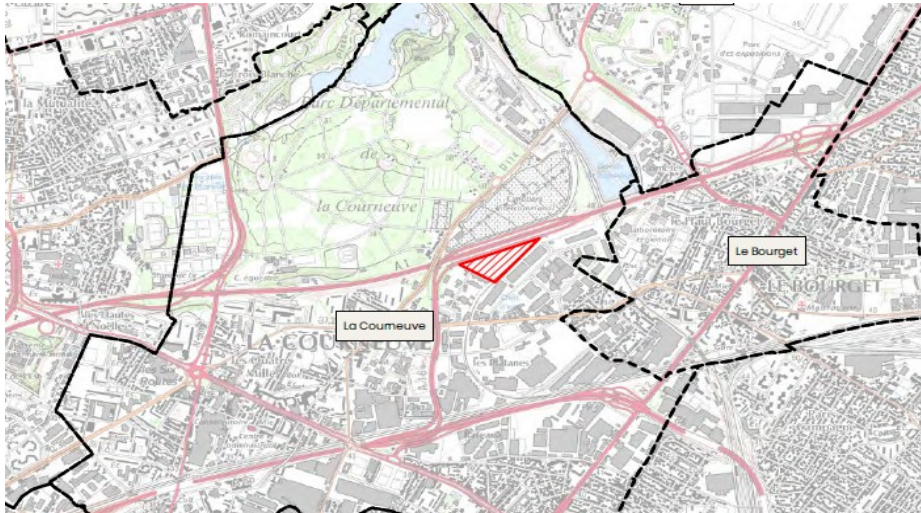


Illustration 1: Plan de situation

Les enjeux principaux présentés par les installations sont de nature environnementale ; augmentation induite du trafic, risque de pollution des eaux, bruit lié à l'activité, odeurs, pollution atmosphérique.

Le présent dossier rappelle :

- les servitudes d'utilité publique liée au voisinage du cimetière (interdiction de construction à 100 m et de création de puits),
- les servitudes aéronautiques (limitation de la hauteur des bâtiments),

Il ne mentionne pas les servitudes ferroviaires (distances d'implantation de construction, d'excavation, écoulement des eaux).

Ces servitudes ont été prises en compte dans l'autorisation initiale de 2015 et ne seront pas affectées par le projet d'ECT qui ne prévoit ni construction, ni excavation, ni modification de l'écoulement des eaux.

1.3.3 Situation actuelle et modifications demandées

Le centre de traitement de terres polluées aux hydrocarbures regroupe, sur une emprise totale de près de 4 hectares (39 565 m²) sous maîtrise foncière du pétitionnaire (propriétaire), les installations existantes suivantes :

- une zone d'accueil et de contrôle équipée d'un pont bascule, un détecteur de radioactivité et un bac de lavage des roues (zone 3 sur l'illustration 2) ;
- un bâtiment fermé de 10 000 m² (zone 1 sur l'illustration 2) sur une hauteur de 8 à 12,5 m découpé en une aire de stockage de 400 m² équipée de quatre casiers, d'une aire de criblage des terres, et d'une aire de bioremédiation de 7 000 m² pour le traitement sous forme d'andains² des terres polluées ;
- un aire extérieure de stockage de 3 000 m², équipée de casiers, pour le stockage des terres dépolluées (zone 2 sur l'illustration 2) ;
- un stockage de carburant en cuve aérienne de 4 000 litres pour les engins du site (chargeuse, broyeur...) (zone 5 sur l'illustration 2)

² Buttes de terre allongées

- une aire de stationnement pour véhicules légers ;
- un espace vert entretenu de près de 1,5 h ;
- un bassin de stockage des eaux pluviales (530 m³) associé à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures (zone 6 l'illustration 2) ;
- un bassin de gestion (zone 8 sur l'illustration 2) des eaux de process (collecte par grille et acheminement par canalisations enterrées) et d'incendie (230 m³) ;
- un bassin de gestion des eaux pluviales (zone 7 sur l'illustration 2)
- de locaux affectés à la gestion du personnel et des activités (zone 4 sur l'illustration 2)

Il n'est pas prévu de nouvel aménagement ni de travaux ni de nouveau bâtiment sur le site.

Les modifications demandées portent sur le fonctionnement de l'installation : utilisation de nouvelles bactéries d'ensemencement des andains, et d'une retourneuse à andains.

Le processus de traitement comportera une phase d'humidification et d'ensemencement de déchets. Si les terres polluées sont riches en composés organiques volatils, cette phase est précédée d'une aération forcée. Les terres polluées sont ensuiteensemencées avec un inoculum bactérien et les nutriments permettant d'accélérer leur développement (phosphore, azote, potassium). Un conteneur permet de cultiver les bactéries dans une cuve, pour ensuite ensemenecer les andains. La retourneuse à andains injecte la solution de la cuve et arrose les andains. Les andains sont retournés une fois par semaine. Le développement des bactéries dans les andains est optimisé par un contrôle et la maîtrise de la température, du pH, de la teneur en oxygène et de l'humidité.

L'ensemble du bâtiment est mis en dépression et l'air interne est traité par un système de filtration adapté aux polluants émis par les terres.



Illustration 2: Plan des installations

1.3.4 Classement, Nature et volume des activités

Le tableau ci-dessous liste les caractéristiques du classement actuel et de celui projeté :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	critère de classement	Volume autorisé et régime (*)		Installation et régime projetés (*)	
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une <u>capacité de plus de 10 tonnes par jour</u> , supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique (...)	Traitement biologique (bioremédiation) de terres polluées aux hydrocarbures	10 t/j	60 000 t/an soit 210 t/jour	A	180 000 t/an soit 630 t/jour	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2793 et 2795.	Traitement biologique (bioremédiation) de terres polluées aux hydrocarbures	/	60 000 t/an soit 210 t/jour	A	180 000 t/an soit 630 t/jour	A
Rubrique 1432 abrogée → rubrique créée : 4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Une cuve aérienne de LI2 de 4 m ³	50 t	Capacité équivalente inférieure ou égale à 4 m ³	NC	Capacité équivalente inférieure ou égale à 4 m ³	NC

(*) : A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), ou NC (non classé)

L'installation est soumise aux prescriptions de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et est soumise aux conclusions du document de référence relatif aux meilleures techniques disponibles concernant sa rubrique principale 3510-A³ en application de la dite directive.

2 - L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact recense notamment les schémas, plans et documents opposables au projet :

- plan local d'urbanisme de La Courneuve (approuvé le 20/03/18⁴), schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Plaine Commune approuvé le 23/10/07⁵, schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ;

³ BREF WT "waste treatment" traitement des déchets, octobre 2018, JRC113018

⁴ Le PLUi de Plaine commune est en cours de consultation (2 septembre au 4 octobre 2019)

⁵ Le PLUi de Plaine Commune est à ce jour en cours de consultation

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 adopté par le comité de bassin Seine-Normandie le 29/10/09 ;
- le plan de protection de l'atmosphère en Île-de-France approuvé le 31/01/18;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France approuvé le 23/11/12 ;
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux de novembre 2009 (PREDD),
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC).

Le site est localisé en zone UE du PLU de La Courneuve⁶.

L'exploitant présente une analyse détaillée des mesures mises en place pour répondre aux défis du SDAGE.

Le PREDD de 2009 et le PREDEC de 2015 n'ont pas identifié de besoin en capacité de traitement des terres polluées.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France est en cours d'élaboration : les terres polluées traitées en 2015 en Île-de-France s'élèvent à 365 551 tonnes, l'installation ECT traitant 60 000 tonnes par an. Cette installation est la seule située en petite couronne.

Le pétitionnaire indique que le tonnage annuel traité peut fluctuer et qu'en 2015, 46 614 tonnes de terres polluées provenant d'Île-de-France ont été traitées en Belgique. Compte tenu des demandes faites à ECT, il estime le gisement de terres polluées à 2 millions de tonnes par an, soit un chiffre bien supérieur au chiffre retenu par le projet de PRPGD. L'exploitant indique que le projet de PRPGD ne prévoit pas de contrainte quant à l'installation d'unités de traitement de terres polluées.

La MRAe estime qu'il y a lieu de justifier l'écart entre les estimations d'ECT et les données du projet de PRPGD en matière de terres polluées devant être traitées en Ile-de-France. Le pétitionnaire conclut à la compatibilité du projet avec l'ensemble des plans et programmes recensés.

2.1 Justification du projet retenu

L'exploitant a développé une justification du projet retenu, à savoir qu'il vise à augmenter la production annuelle d'un site déjà existant et en activité, que ce projet ne nécessite aucun aménagement ou travaux particuliers mais repose sur des innovations techniques. Le dimensionnement initial du site a été prévu pour la capacité désormais visée. Le choix du projet permet d'éviter la création d'une nouvelle installation sur un autre site ainsi que l'artificialisation de nouveaux espaces.

La MRAe relève que le pétitionnaire n'apporte pas de précision sur les zones de collecte et d'évacuation de terres polluées actuelles ou futures. Il ne procède pas à l'analyse d'un autre scénario de développement de l'activité de traitement de terres polluées sur un autre site de la société.

La MRAe recommande au pétitionnaire :

⁶ Le PLUi de Plaine commune est en cours de consultation (2 septembre au 4 octobre 2019)

- *d'expliciter l'estimation du gisement annuel de terres polluées à traiter en Île-de-France ;*
- *de justifier l'augmentation d'une telle capacité de traitement sur le site ECT de La Courneuve.*

2.2 Impact sur l'environnement humain et mesures d'évitement

Le projet se situe sur un site déjà en activité, dans une zone d'activités industrielles. Il est en bordure de l'autoroute A1, éloigné de 250 mètres des habitations.

2.2.1 Trafic routier

Le dossier ne présente pas d'étude de l'approvisionnement et l'évacuation des terres dépolluées par la voie ferroviaire bien qu'il soit situé à proximité d'une voie ferrée abandonnée. Le site se situe à proximité d'un réseau routier important.

Le projet présente un accès inchangé au site autorisé, c'est-à-dire la route départementale RD 30 (avenue Jean Mermoz qui dessert la zone industrielle cf. Illustration 3). Le trafic sera plus élevé, il s'élèvera à environ 40 rotations de camions par jour contre 16 aujourd'hui (ce qui correspond au trafic de huit camions par jour en moyenne lié à l'acheminement des terres polluées depuis la mise en service du site). Le pétitionnaire a calculé l'augmentation correspondante sur chacun des axes alentour qui serait au plus de 0,43 %. À l'échelle du trafic sur ces axes, celui de ECT resterait négligeable.

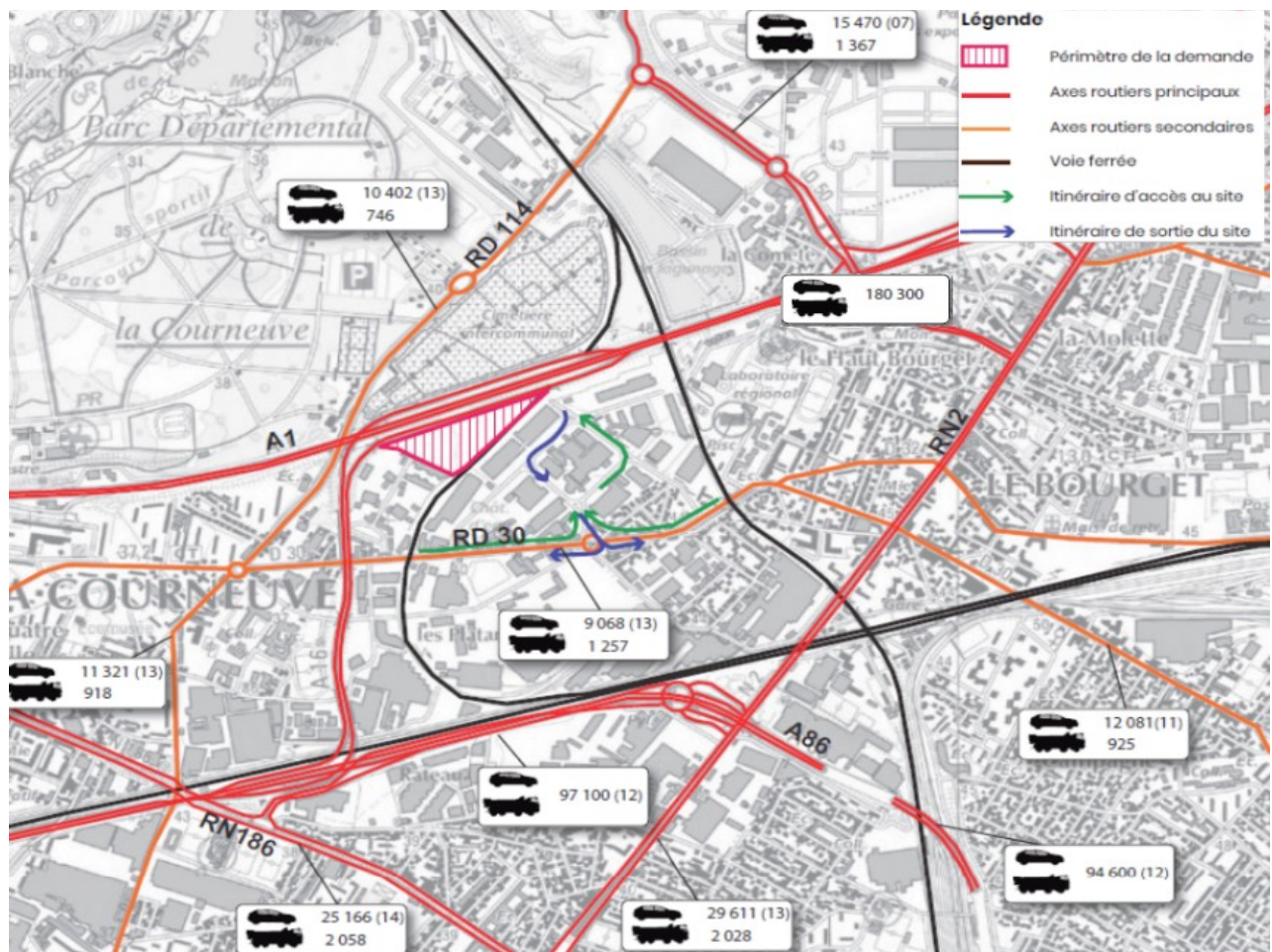


Illustration 3: Plan du trafic routier

2.2.2 Bruit et vibrations

Le site se situe dans un environnement sonore bruyant, le long de l'autoroute A1 qui est la principale source de bruit. Au niveau des activités du site, les sources principales sonores sont liées aux véhicules et engins.

Les niveaux sonores émis par l'exploitation actuelle ont été mesurés en septembre 2018 en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. Selon l'exploitant, les exigences réglementaires sont respectées.

Les activités bruyantes de déchargement, criblage, concassage, retournement des andains seront toujours réalisées à l'intérieur du bâtiment de la zone 2 consacrée à cette activité (cf. Erreur : source de la référence non trouvée).

La MRAe note que le choix du point de mesure en zone à émergence réglementée n'est pas explicité. Il se trouve à proximité de la RD 30 en dehors de la zone industrielle où se trouve le projet. D'autres points en zone à émergence réglementée pourraient se situer plus près du site au sein de la zone industrielle (ex : bureaux).

L'exploitant propose comme mesures de réduction du bruit à la source la poursuite d'une maintenance régulière de ses engins, la spécificité des avertisseurs de recul qui éliminent

des bruits impulsionnels, des horaires limités de 7h30 à 17h30 en semaine et jusqu'à 12h30 le samedi, la limitation de la vitesse sur site. Il déclare qu'il poursuivra la réalisation de mesures annuelles de bruit.

Selon l'exploitant, l'impact en termes de vibrations restera négligeable.

La MRAe recommande au pétitionnaire de recenser les points à émergence réglementés les plus proches du site et de les intégrer dans les campagnes de mesures de bruit annuelles qu'il prévoit de réaliser.

2.2.3 Déchets

Les terres prises en charge pour traitement sont tracées (acceptation préalable et bordereaux de suivi de déchets). Le niveau de dépollution obtenue est caractérisé par des analyses de terre après traitement. Selon le résultat, les terres traitées sont éliminées dans des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ou dans des installations de stockage de déchets non dangereux. Elles peuvent être valorisées en tant qu'aménagement paysager dans les ISDI.

Le projet n'engendre que peu de déchets supplémentaires en dehors des terres à traiter, activité principale du site. Les autres déchets produits sont les déchets indésirables contenus dans les chargements faisant l'objet d'un tri à l'arrivée et des déchets courants (chiffon/sables/ cartouche souillés, papier).

Ces déchets seront évacués vers les filières autorisées. Les justificatifs d'élimination des déchets seront conservés et feront l'objet de bordereaux de suivi de déchets le cas échéant.

2.3 Impact sur l'environnement naturel et mesures d'évitement

Le pétitionnaire décrit l'état initial et l'état projeté du site.

2.3.1 Eaux

Le projet se situe hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

La consommation d'eau prélevée sur le réseau public est destinée à l'usage domestique (estimée à 220 m³/an) et au process (estimée à 240 m³/an pour l'aspersion des andains et 84 m³/an pour le lave-roue).

Un schéma de collecte et de traitement des eaux usées figure dans un plan d'ensemble page 263 du dossier.

Les eaux de process (eaux pluviales et d'aspersion, en contact avec les terres polluées, les eaux de lavage du bâtiment) sont collectées dans un bassin (cf zone 8 de l'Erreur : source de la référence non trouvée) puis transférées vers un centre de traitement autorisé. Elles peuvent être réutilisées pour l'arrosage des terres polluées.

Les eaux pluviales des aires de voiries ou de la zone de stockage des terres dépolluées sont collectées par le bassin en zone 6 de l'Erreur : source de la référence non trouvée), puis sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le réseau de la commune. Elles peuvent également être réutilisées pour l'arrosage des espaces verts du site ou utilisées pour le traitement des terres polluées.

La réutilisation d'une partie des eaux du bassin de gestion des eaux pluviales peut être mise en œuvre, notamment pour le bac de lavage des roues des camions et l'arrosage des pistes.

Les eaux pluviales ruisselant sur les espaces verts sont directement infiltrées au milieu naturel.

Le pétitionnaire indique qu'un contrôle de la qualité des eaux pluviales issues du site et dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la commune sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

La MRAe relève que le rythme de contrôle n'est pas précisé et que les résultats des analyses réalisées pour l'installation existante ne sont pas fournies.

La MRAe recommande de préciser le rythme de contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées vers le réseau communal et de joindre au dossier les résultats des analyses des rejets aqueux de l'installation existante.

2.3.2 Odeurs

Les manipulations des stockages sont susceptibles d'être à l'origine d'odeurs. Celles-ci sont émises à l'intérieur du bâtiment qui est mis sous dépression et équipé de filtres à charbon actif.

Les caractéristiques et les sources des odeurs présentent dans le bâtiment ne sont pas précisées.

2.3.3 Air et Climat

La région Île-de-France connaît des difficultés concernant la qualité de l'air, principalement du fait du trafic routier intense. Traversée par l'autoroute A1, la commune de la Courneuve est concernée par une pollution atmosphérique importante.

Les émissions atmosphériques du site sont réduites : les engins sont équipés de filtres à particules, les pistes sont régulièrement arrosées, le traitement des terres polluées est réalisé en bâtiment fermé.

La poursuite du contrôle des engins et du bâchage des bennes (bennes contenant des éléments légers ou odorants) actuellement mise en œuvre devra être maintenue.

L'installation est soumise à un contrôle des émissions atmosphériques en application des meilleures techniques disponibles prévues par la réglementation européenne (cf. § 1.3.4) portant sur les émissions de H₂S, NH₃, concentration d'odeurs, composés organiques volatils totaux, poussières). De plus l'exploitant indique que l'installation est soumise à des mesures de contrôle de ses rejets portant sur les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, les particules (PM 10 et PM 2,5) et le benzène.

La MRAe relève que les résultats des contrôles réalisés sur l'installation existante ne sont pas fournis.

Le pétitionnaire précise que l'ensemble du bâtiment dans lequel sont traitées les terres polluées est équipé d'un système de filtration composé de trois étages de filtration (décrit en annexe 13 du dossier). Le bâtiment est en dépression afin que l'ensemble des effluents gazeux soient traités par le système de filtration. Le système de filtration sera

régulièrement entretenu (tous les deux mois à un an) par un organisme extérieur en fonction du volume de terres traitées.

La MRAe recommande au pétitionnaire de joindre les résultats des analyses de rejets atmosphériques de l'installation existante au dossier et de veiller à l'adaptation du dispositif de filtration au volume des terres traitées.

Le trafic entraînera des émissions supplémentaires de CO₂ en fonction de la zone de collecte des terres polluées et de livraison des terres traitées. Cet impact environnemental n'est pas quantifié.

2.3.4 Risques naturels

La ville de La Courneuve n'est pas concernée par un PPRI (plan de prévention des risques d'inondation). Seule une partie de l'espace vert est concernée par des risques de remontées de la nappe phréatique.

Le site est en zone d'aléa faible de retrait-gonflement d'argiles. Aucune cavité souterraine n'y est recensée.

Un diagnostic initial des risques naturels a été réalisé montrant des aléas nuls à faibles.

2.3.5 Faune et flore/milieus naturels

Le site se situe à 150 mètres du parc départemental de La Courneuve Georges Valbon, Ce parc comporte une zone d'intérêt faunistique et floristique (« Plans d'eau et friches du parc départemental de la Courneuve » située à 500 m du site) . Le parc est classé zone Natura 2000. (zone de protection spéciale pour les oiseaux).

Avant construction du site, quatre espèces d'oiseaux (merle noir, pigeon ramier, pie bavarde et hirondelle rustique) fréquentaient le site sans y nicher, ainsi qu'une espèce protégée, le lézard des murailles ..Aucune espèce végétale protégée n'avait été recensée. Il convient de rappeler que le site est séparé du parc par l'autoroute A1 et que le projet ne prévoit pas d'aménagement ni de travaux nouveaux susceptibles de perturber quelque espèce existant sur site.

2.3.6 Impact paysager

Le site en lui-même n'est pas modifié. L'impact paysager du projet est nul.

Le pétitionnaire précise que les espaces verts du site pourront être utilisés dans le cadre d'une évolution de l'installation (cf page 48 du dossier).

La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser les usages futurs envisagés des espaces verts

2.4 Autres éléments complétant l'étude d'impact

Le dossier comporte par ailleurs :

- une comparaison des dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables ;
- un rapport de base relatif aux risques de contamination du sol et des eaux souterraines ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation intégrant le démantèlement des installations, l'évacuation des déchets et la restitution des terrains pour un usage conforme au PLU (plan local d'urbanisme).

Le rapport de base de la demande d'autorisation de 2015 a été complété en 2018 par une étude piézométrique de la qualité de la nappe phréatique. Cette nappe est celle contenue dans les sables de Manceau du Bartonien et calcaires de Saint-Ouen. Les résultats de la campagne de mesures ne montrent pas de pollution particulière au niveau des piézomètres, à l'exception des teneurs en carbone organique total et de sulfates dépassant les seuils de potabilisation sur deux piézomètres distincts.

Les éléments fournis correspondent aux prescriptions des articles R.512-8, R.515-59-I-1°, et R.515-59-I-3° du code de l'environnement.

2.5 Remise en état du site

À l'occasion du projet initial, l'exploitant a transmis un courrier du maire de La Courneuve en date du 20/01/14 qui n'émet pas d'opposition aux propositions de remise en état de ECT. Le site ne subit pas d'aménagement nouveau dans le cadre du projet d'extension de capacité.

La MRAe prend acte des éléments suivants :

La majeure partie des activités de traitement continueront d'être réalisées à l'intérieur du bâtiment. Cette disposition est de nature à permettre la réduction et la maîtriser des impacts liés à l'augmentation de l'activité (bruit, émissions dans l'air, pollution de l'eau et des sols).

L'impact principal du projet est lié à la circulation des poids lourds, aux engins et à leurs avertisseurs de recul. Cependant, à l'exception des poids lourds qui approvisionnent le site, les engins sont utilisés surtout à l'intérieur du bâtiment, ce qui en limite les nuisances.

L'étude d'impact traite des principaux impacts réels ou potentiels liés à l'exploitation de l'installation et propose des mesures de prévention et de protection pour réduire les effets de l'installation sur l'environnement. Elle paraît ainsi complète et traiter les impacts de manière proportionnée aux enjeux principaux en proposant des mesures adéquates.

3 - L'ÉTUDE DE DANGERS

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude des dangers a été réalisée par ECT sur la base de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences d'un accident potentiel, ainsi que de la circulaire du 10 mai 2010 (règles méthodologiques applicables aux études des dangers) du ministre de l'écologie, de l'énergie et du développement durable.

L'accidentologie des installations similaires a été analysée (base de données ARIA du BARPI : bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles du ministère de la transition écologique et solidaire). Les critères retenus ont porté sur les accidents naturels et technologiques, sur une période de 10 ans (2007 à 2017) pour les activités liées à l'eau (captage, traitement, distribution, collecte), aux déchets, aux transports terrestres, et au dépotage et stockage d'hydrocarbures.

Les risques étudiés sont l'incendie, l'explosion, la pollution des eaux, la pollution de l'atmosphère, l'accident de poids lourds, la réception de déchets interdits, les risques électriques, l'accident de circulation.

Chaque risque a fait l'objet d'une appréciation qualitative en fonction de son occurrence et de sa gravité. Les niveaux de criticité retenus font référence à des échelles d'occurrence et de gravité qui s'échelonnent sur 5 niveaux en référence à l'arrêté du 29 septembre 2005⁷.

Les potentiels de danger retenus sont la cuve de gasoil non routier (fuite ou incendie), les bassins de collecte des eaux (risque de pollution des eaux), les accidents de poids lourds, la réception de déchets interdits qui présenteraient des risques particuliers, les stockages de terres polluées, les installations électriques (incendie), la foudre, les défaillances humaines.

ECT a tenu compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets et des conséquences des incidents,

L'étude de danger a retenu comme scénario présentant le plus fort risque : la perte de confinement ou fuite au niveau de la cuve de GNR, l'incendie d'une nappe de GNR répandue et le déversement d'eau polluée.

ECT propose des mesures de prévention (détection, formation, consignes...) et de protection (extincteurs, kits de sécurité, déshuileur, pompage par prestataires...) propres à réduire la probabilité et les effets des dangers.

3.2 Réduction du risque

Des moyens de secours et procédure d'alerte sont mis en place pour réduire la probabilité et la gravité des accidents : détection, accès réglementé, contrôles périodiques, formations, surveillance, rétention, procédures, kit sécurité, débourbeur, plan de circulation, limitation de vitesse...

4 - L'ANALYSE DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est compréhensible et reflète l'ensemble du dossier présenté.

5 - INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île-de-france et sur celui de la MRAe.

⁷ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.